

Communes de 3 500 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Meurthe et Moselle

COMMUNE :

de LUDRES

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

NANCY

Effectif légal du conseil municipal :

29

Nombre de conseillers en exercice :

29

Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille onze, le dix-sept juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LUDRES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

Pierre BOILEAU	Huguette NAUS		
Véronique RAVON	François FURRENT		
Jean-Daniel CÉLISIER	Dorc NOEL		
Françoise THOMAS	Jean PATRAS		
Xavier DOBBAULX	Noriel GAOZELIN		
Denis DEFFAUX	Abtine HORY		
William LOBARD	Philippe FRANCOUX		
Abtine QUEUCHE			
Pierre CLAUDOTTE			
Jérôme LAMY			
Christine NAEFFELLEN			
Sandrine GUERRER			
Claude BRACE			
Sandrine UYVAL			
Jean-Luc BARATAUD			
Éphie KOZEL			
Antel MARTIN			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents ² : M. DARILLERD

Excusés avec pouvoirs = Mme LENIZSKI Christiane à Mme Francine THOMAS; Mme PICAROT
Jacqueline à Mme BARON Véronique; Mme SURGET Sabine à M. FRANCOIS Philippe
Mme NEJEAN à Mme DAUS

1. Mise en place du bureau électoral

M. Pierre BOILEAU, maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Véronique BARON a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré 24 conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie ³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM GAUZELIN Marcel et Mme Francine THOMAS
M. Xavier OUSAUX et Mme GUERBER Sandrine

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation
proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En
cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers
régionaux, les conseillers généraux, les conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon et les
membres d'une assemblée de Province de Nouvelle Calédonie ne peuvent être élus délégués ou
suppléants par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du
code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du
conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit
parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de
la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du
code électoral, le conseil municipal devait élire 15 délégués (ou délégués
supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a
de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète
(art. L. 289 du code électoral).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 3 500 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les
communes de 9 000 à 30 999 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de
31 000 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000
habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que3.....
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint
au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats
de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste
et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était
porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la
mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller
municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des
conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du
bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins
ou enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été
sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la
cause de leur annexion. Ces bulletins ou enveloppes, annexées avec leurs bulletins, sont placés
dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 27

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les
listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le
nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués
supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les
sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la
plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour
laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été
attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour
l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de
suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats
susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière
pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 999 habitants, il
n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Mandats de délégués (ou délégués supplémentaires)	Mandats de suppléants
Ludra Avenir	19	11	4
Ludra Actement et Par-Tous	5	2	1
Ludra Ensemble	4	2	0
.....
.....
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁵

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, conseiller régional, conseiller général, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une assemblée de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

⁵ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations ⁶

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 17 juin 2011
à dix neuf heures, quinze
minutes, en triple exemplaire ⁷ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les
autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,



⁶ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁷ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

COMMUNE :

LUDRES

annexe au procès-verbal de
l'élection des délégués des conseils
municipaux et de leurs suppléantsÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURSFEUILLE DE PROCLAMATION n° /¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M BOILEAU Pierre	Liste Ludres Avenir	Délégué
M RAYON Véronique	Liste Ludres Avenir	Délégué
M KIELI SZEK Jean-Dominique	Liste Ludres Avenir	Délégué
M THOMAS Françoise	Liste Ludres Avenir	Délégué
M DUSSAUX Xavia	Liste Ludres Avenir	Délégué
M DEFFOUN Denis	Liste Ludres Avenir	Délégué
M LOMBARO William	Liste Ludres Avenir	Délégué
M QUEUCHE Mathilde	Liste Ludres Avenir	Délégué
M LAMY Joël	Liste Ludres Avenir	Délégué
M LAVAL Sandrine	Liste Ludres Avenir	Délégué
M WAEGELEN Christine	Liste Ludres Avenir	Délégué
M MAUS Huguette	Liste Ludres Artisanat et pour tous	Délégué
M FOURMENT François	Liste Ludres Artisanat et pour tous	Délégué
M SURGET Mathilde	Liste Ludres Ensemble	Délégué
M HORY Mathilde	Liste Ludres Ensemble	Délégué
M GUERBER Sandrine	Liste Ludres Avenir	Suppléant
M PICARDAT Jacques-Gérard	Liste Ludres Avenir	Suppléant
M BORACE Claude	Liste Ludres Avenir	Suppléant
M BARATAVO Jean-Luc	Liste Ludres Avenir	Suppléant
M MEJEAN Agnès	Liste Ludres Artisanat et pour tous	Suppléant
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à

LUDRES

le

17 juin 2011

Le maire (ou son remplaçant),

Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.² Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.